TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE

STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE TZCLD

FONDATION DE L'ASSOCIATION

Le préambule de la constitution française de 1946, réaffirmé en 1958, « *proclame ... que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits* et *libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaire(sJ à notre temps, le(s) principe(s) ... ci -après : ...* ***chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi*** *».*

Constatant que cet équilibre droit/devoir en matière d'emploi était aujourd'hui rompu d'une manière cruelle et inquiétante au détriment des plus fragiles et des plus pauvres, cinq associations ont porté et soutenu un projet d'expérimentation intitulé « Territoires zéro chômeur de longue durée » ayant abouti au vote de la loi d'expérimentation 2016-231 du 29 février 2016, dont les éléments fondamentaux sont indiqués dans l'annexe aux présents statuts, document établi par le Mouvement ATD Quart Monde en 2014. Ces cinq associations - le Mouvement ATD Quart Monde, le Secours Catholique, Emmaüs France, le Pacte Civique, la Fédération des Associations de Solidarité - sont les membres fondateurs à l'origine de la présente association.

TITRE I - DÉNOMINATION — OBJET - MOYENS D'ACTION - SIÈGE SOCIAL — DURÉE

ARTICLE 1— DÉNOMINATION — PRINCIPES

Il est constitué entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement une association régie par la loi du 1"juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « **ASSOCIATION TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE » - TZCLD**.

L'association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » adhère entièrement aux principes et objectifs fondamentaux du projet « Territoires zéro chômeur de longue durée » rappelés ci-après :

- tout homme, quel qu'il soit, porte en lui une valeur fondamentale, inaliénable, qui fait **sa dignité d'homme**,
- chacun, même le plus exclu, sans aucune exclusive, doit pouvoir apporter sa contribution à la société, et être reconnu par les autres hommes pour cette contribution. Le but recherché est la création d'un authentique et effectif « **droit à l'emploi pour tous** » au sein de notre société, pour laquelle le travail, majoritairement salarié, est la principale forme de reconnaissance et d'intégration,
- c'est seulement dans **une démarche de coopération, rassemblant tous les acteurs d'un territoire**, que l'ambition d'un droit pour tous à l'emploi sur ce territoire peut se concrétiser à travers un projet d'entreprises « à but d'emploi ».

MAV

LG

Les membres fondateurs de l'association sont également convaincus, qu'à terme, cette démarche aboutira de surcroît à **un profond changement de regard de la société sur elle-même** (des inclus sur les exclus, des exclus sur les inclus, des inclus sur eux-mêmes et des exclus sur eux-mêmes), changement de regard auquel toutes leurs actions cherchent par ailleurs à contribuer dans un esprit de paix et de fraternité.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de promouvoir le droit au travail pour tous dans le cadre d'un projet de territoire en visant l'adéquation entre ceux qui demandent un emploi et les besoins sociaux, économiques et environnementaux du territoire.

L'association a également pour objet de :

1/ Rendre possible la généralisation à chaque territoire volontaire la démarche de « Territoires zéro chômeur de longue durée », dont les principaux éléments sont les suivants :

- le principe d'un « droit à l'emploi pour tous », y compris pour les plus exclus, sur la base du volontariat (embauches en CDI à temps choisi de tous les futurs salariés volontaires, personnes durablement privées d'emploi, sur des emplois adaptés à leurs savoir-faire, dans des « entreprises à but d'emploi » calibrées en fonction des besoins d'emplois du territoire),
- une démarche territoriale, sur un territoire suffisamment petit pour que tous les acteurs y résidant et y travaillant puissent se rencontrer et se connaître, s'engager collectivement et unanimement dans ce but de mettre en œuvre ensemble ce « droit à l'emploi »,
- la création d'emplois non-concurrentiels avec les acteurs économiques existants pour répondre à des besoins d'emplois peu solvables du territoire, permettant notamment d'accélérer la transition énergétique nécessitée par l'état de notre planète,
- le co-financement de ces emplois par la réorientation des coûts actuels de la privation d'emploi, voire également les coûts futurs si l'on raisonne non plus en coûts annuels mais en termes de retour sur investissement social.

2/ Soutenir et promouvoir les acteurs et les territoires qui sont habilités à expérimenter le principe d'un « Territoire zéro chômeurs de longue durée » conformément à la loi du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

MdeV

3/ Promouvoir la préparation d'un texte de loi visant à permettre une expérimentation territoriale de la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée » sur un nombre de territoires plus important que dans la loi cité précédemment.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

L'association poursuivra ses objectifs à travers les moyens qu'elle estimera nécessaires, et notamment :

- le soutien par tous les moyens nécessaires des territoires engagés dans la mise en œuvre de la loi d'expérimentation 2016-231 du 29 février 2016, « loi d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée », première phase d'expérimentation dont la durée est de cinq années,
- une vigilance afin de rester, ensemble, fidèle aux principes qui ont guidés l'élaboration de cette loi et ce tout au long du processus de la mise en œuvre de cette première expérimentation,
- la mobilisation et le soutien des territoires qui veulent rejoindre et participer à la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée », en se préparant à l'expérimentation et en exprimant ainsi aux parlementaires et au gouvernement leur volonté d'obtenir une seconde loi d'expérimentation,
- l'organisation, l'animation et la diffusion de ressources pédagogiques pour soutenir les territoires engagés dans la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée »
- la contribution à des groupes de travail collaboratif afin de constituer les bases permettant la rédaction d'une seconde loi d'expérimentation, permettant notamment de définir et tester les modalités du financement « automatique » des emplois supplémentaires à proportion des besoins d'emplois de la population.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 106 rue du Bac 75007 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

Sont membres les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

L'association se compose des membres suivants :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents

Les représentants des membres personnes morales de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 7 - COLLÈGES

L'association se compose de cinq collèges :

- Collège des membres fondateurs : regroupant les 5 associations fondatrices : Mouvement ATD Quart Monde, Secours Catholique, Emmaüs France, Pacte Civique, Fédération des Associations de Solidarité.
- Collège des personnalités qualifiées : regroupant les personnalités dont l'action a été déterminante dans l'aboutissement de la première loi d'expérimentation (Patrick Valentin, Laurent Grandguillaume, Michel Davy de Virville) et des personnes soucieuses de contribuer à l'avancée de la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée »
- Collège des territoires : regroupant les territoires souhaitant s'inscrire dans la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée »
- Collège des associations : regroupant les associations soutenant localement ou nationalement la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée »
- Collège des personnes physiques impliquées dans le projet dont celles faisant ou ayant fait l'expérience de la privation durable d'emploi

ARTICLE 8 — ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. **Acquisition de la qualité de membre** :

- **Membres fondateurs** : la qualité de membre fondateur s'acquiert par la participation à l'Assemblée générale constitutive de la présente association ;

- **Membres adhérents** : l'admission des membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

2. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- Par la démission, manifestée par lettre recommandée adressée au Président de l'association, en vertu d'une délibération de son Assemblée Générale ou de l'instance qui en tient lieu ;
- Par le décès ;
- Par la radiation prononcée à la majorité simple par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après mise en demeure de l'intéressé, par lettre recommandée, de s'exécuter ou de fournir toutes explications devant le Conseil d'administration ou par écrit.

Les motifs graves s'entendent, notamment, de tout manquement aux obligations découlant des présents statuts ou n'ayant participé à aucune activité de l'Association durant deux ans, après avoir été invités à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 9 - COTISATIONS - RESSOURCES

1. Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le Conseil entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable envers l'association du montant de la cotisation pour l'année en cours.

2. Ressources :

Les ressources de l'association sont notamment constituées :

- des cotisations et souscriptions versées par les membres, des subventions publiques
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, lesquels seront approuvés annuellement par l'Assemblée générale de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Réunions et délibérations de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président ou de la moitié au moins des membres de l'association ; elle se réunit également chaque fois que le Président le juge utile.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est arrêté par le Président ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.
L'Assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle ne délibère que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est interdit.
Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

2. Pouvoirs de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par ses soins
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Elire les membres au Conseil d'administration, ratifier les nominations faites à titre provisoire et décider de leur révocation ;
- Fixer les montants des cotisations annuelles.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition du Conseil ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, uniquement en vue de la modification des statuts, de la dissolution et de la liquidation de l'association ou de sa transformation ou fusion ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition :

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix-neuf membres :

- 5 membres fondateurs de droit,
- 3 membres élus par le collège des personnalités qualifiées,
- 4 membres élus par le collège des territoires,
- 3 membres élus par le collège des associations soutenant le projet localement et/ou nationalement
- 4 membres élus par le collège des personnes physiques dont 2 membres faisant ou ayant fait l'expérience de la privation durable d'emploi.

La durée des fonctions des membres élus du Conseil est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Les membres élus du Conseil étant renouvelés chaque année par tiers, la première et la seconde année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Chaque personne morale est représentée au sein du Conseil par son représentant légal personne physique ou toute autre personne mandatée par lui et exerçant un pouvoir de décision au sein de la personne morale adhérente.

Le mandat de membre du Conseil prend fin, de manière anticipée, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou, à l'exception des membres fondateurs, par la révocation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Conseil.

En cas d'urgence et s'il le juge opportun, le Conseil peut décider d'une suspension à titre provisoire ; la décision définitive devant être prise à l'occasion de la plus prochaine Assemblée générale.

Après trois absences consécutives aux réunions et Assemblées du Conseil, sans motif valable et sauf cas de force majeure, tout membre adhérent élu est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

2. Réunions et délibérations :

Le Conseil se réunit :

- Au moins tous les six mois sur convocation de son Président, ou chaque fois que celui-ci le juge utile ;
- Si la réunion est demandée par au moins un quart de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président, ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.
Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les représentants des membres du Conseil participant à la séance.

Le Conseil est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil.
Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion du Conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.
Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre ayant une voix, à l'exception des membres fondateurs qui ont chacun deux voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président.
Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre ayant une voix, à l'exception des membres fondateurs qui ont chacun deux voix.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

3. Pouvoirs du Conseil :

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et des pouvoirs limitativement attribués à l'Assemblée générale par les statuts. Notamment :

- Il définit les orientations stratégiques de l'association,
- Il délègue au bureau l'ensemble des responsabilités de leur mise en œuvre et de la gestion courante de l'association.
- Il décide et autorise le Président à agir en justice,
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget,
- Il procède à l'agrément des nouveaux membres et à la radiation des membres dans les conditions et pour les raisons ci-avant exposées.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau d'au maximum 7 membres, dont au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou, à l'exception des membres fondateurs, par la révocation prononcée par l'Assemblée générale.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association ; il ordonnance les dépenses. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité à agir en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'Assemblée générale.
Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le 1er exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association, pour se finir le 31 décembre de la même année.

ARTICLE - 16 MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - TRANSFORMATION

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, que sur proposition du Conseil ou de la moitié des membres.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil ou de la moitié des membres, est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses

biens, ainsi que pour décider la scission ou sa transformation ou de sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

« Fait à Paris, le 9 juillet 2024 »

Avec
Mouvement ATD Quart Monde
Secours Catholique
Emmaüs France
Pacte civique
Fédération des acteurs de la solidarité

Laurent Grandguillaume

Président

Michel Davy de Virville

Vice-Président